

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N° 2054-036/ARMP/SA/0804-25

AUTOSAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE  
LA DENONCIATION DE L'ETABLISSEMENT  
« DAZKO CONSULTING »

CONTRE

AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU  
FONCIER (ANDF)

DECISION N° 2025-036/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 13 MARS 2025

- 1- DECLARANT ETABLIE L'IRREGULARITE DE LA NON-APPROBATION DE MARCHE PUBLIC ET L'IMMIXTION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS CONCERNANT LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F\_DAF\_71675 RELATIVE A L'ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ;
- 2- ORDONNANT A LA PRMP DE L'ANDF D'ENGAGER LE PROCESSUS DE L'ARRÊT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F\_DAF\_71675 RELATIVE A L'ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;



- vu la lettre n°0011/2024/DAZKO/DG du 23 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 avril 2024 sous le numéro 804-24 portant dénonciation de l'établissement « DAZKO CONSULTING » contre le refus d'approbation et le non-respect de délai de passation du marché relatif à la DRP N°F\_DAF\_71675 : Achat de consommables informatiques ;
- vu les courriers échangés avec l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier dans le cadre de l'instruction de ladite autosaisine ;
- vu les procès-verbaux d'audition du 25 octobre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 13 mars 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 13 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

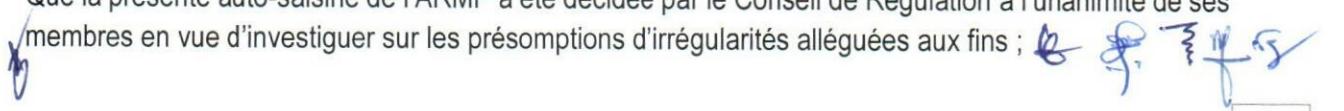
#### I- LES FAITS

Par lettre n°0011/2024/DAZKO/DG du 23 avril 2024, l'établissement « DAZKO CONSULTING » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier relativement à son refus d'approuver le projet de marché suite à la Demande de Renseignements et de Prix n°F\_DAF\_71675 relative à l'achat de consommables informatiques pour un montant de vingt-six millions deux cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize (26 269 396) francs TTC.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra aux fins.

#### I- II - SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ; 

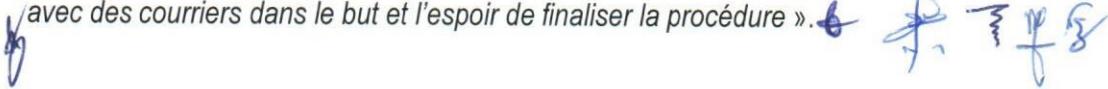
Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

## II- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « DAZKO CONSULTING »

En appui à sa dénonciation, l'établissement « DAZKO CONSULTING » a développé les moyens suivants :

- 1- « *j'ai déposé une offre au nom de mon établissement. Par une correspondance en date du 18-08-2023, la PRMP de l'ANDF m'a adressé un courrier de prorogation du délai de validité de l'offre pour quarante-cinq jours (45) jours. Nous avons donné une suite favorable au courrier de prorogation du délai de validité de l'offre. La PRMP de l'ANDF m'a informé que mon établissement est déclaré attributaire provisoire. Nous avons déposé le contrat signé au secrétariat de la PRMP. Nous avons adressé un courrier pour demander une suite concernant la signature dudit contrat. En réponse, la PRMP a fait savoir que « l'autorité contractante a souhaité que le contrat soit exécuté au titre du premier trimestre de l'année 2024 » ;*
- 2- « *Aux termes de l'article 20 alinéa 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « l'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les trois (03) jours ouvrables de la transmission du dossier d'approbation (...). Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ».*
- 3- « *l'autorité contractante n'a justifié à aucun moment de la procédure, de l'indisponibilité du crédit ou de l'arrêt de la procédure. De plus la décision de l'autorité contractante d'exécuter le marché au premier trimestre de l'année 2024, témoigne de la disponibilité de crédit. Le délai de passation qui court du 21 juin 2023 à la date d'aujourd'hui viole aisément les dispositions de l'article susmentionné ».*

Lors de son audition le 11 octobre 2024, la représentante de l'établissement « DAZKO Consulting » a soutenu les moyens complémentaires suivants :

- 1- « *Je confirme les faits et procédure dénoncés* » ;
- 2- « *Nous ne maîtrisons pas la date à laquelle, la réévaluation a été faite. En ce qui concerne la date de signature, il nous semble que c'est à la date du 16/10/2023* » ;
- 3- « *L'entreprise est une entreprise naissante et dispose d'un personnel qualifié dont nous avons fourni les diplômes et les CV dans l'offre. Nous avons fourni également les attestations de travail* » ;
- 4- « *En toute objectivité, nous ne saurons dire pourquoi le DG/ANDF refuse d'apposer son visa d'approbation sur le contrat* » ;
- 5- « *Nous avons attendu presque un an avant de saisir l'ARMP parce que l'ANDF nous rassurait avec des courriers dans le but et l'espérance de finaliser la procédure* ». 

### III- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER

En réplique aux moyens développés par l'établissement « DAZKO CONSULTING », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier a apporté les éclaircissements ci-après :

- 1- « les résultats issus de l'évaluation des offres du 04 juillet 2023 n'ayant pas été entérinés par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, une réévaluation des offres a été faite le 06 octobre 2023. Suite à cette réévaluation, le marché a été provisoirement attribué à l'établissement DAZKO CONSULTING. Les contrats ont été signés par l'établissement DAZKO CONSULTING le 24 octobre 2023. A ce jour le contrat est en attente d'approbation ».
- 2- « Le contrat signé a été soumis pour approbation le 26 octobre 2023. A l'examen d'approbation, il a été donné de constater que les résultats issus de l'évaluation des offres n'ont pas été entérinés par la CCMP au prime abord. Ensuite une réévaluation des offres a été faite. De l'analyse des résultats, il s'est révélé nécessaire de parcourir toutes les étapes de la procédure notamment leur respect surtout que l'entreprise qui a été déclarée attributaire provisoire n'a aucune expérience en la couverture de pareille prestation et se trouve du reste être une entreprise naissante. A cet effet, et sans préjudicier au processus, il a été notifié à ladite entreprise le report de cette prestation sur le premier trimestre de l'année 2024 et ceci pour faire dans la rationalisation des ressources disponibles. Malheureusement à l'heure actuelle, le PPM de l'Agence n'est pas encore approuvé ».
- 3- « Au cours de l'évaluation financière des offres, il a été constaté que deux sociétés sont restées en lice au terme de l'examen de conformité technique. L'une d'elle (Ets LE DEFI SCAD) présentait une offre présumée anormalement basse. Une demande de justification de l'offre financière et le PV d'attribution provisoire ont été transmis à la cellule de contrôle. Au regard des recommandations de la CCMP, les membres du COE se sont réunis. Le rapport a été transmis à la CCMP qui a réitéré ses observations par PV du 21 juillet 2024 ».
- 4- « Suivant la chronologie des activités réalisées dans la procédure d'achat de consommables informatiques, il est constaté que le contrat a été transmis à l'établissement DAZKO, le 24 octobre 2023. Ledit contrat a été signé à la même date par l'établissement et non le 16 octobre 2023 comme mentionné dans le courrier de dénonciation ».

Lors de son audition le 11 octobre 2024 la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, a soutenu les moyens complémentaires suivants :

- 1- « Oui je confirme les déclarations faites par l'établissement » ;  
« Oui l'autorité contractante s'est assurée de la disponibilité des crédits ce qui a permis d'avoir la signature du Chef du Département Administratif et Financier sur le contrat » ;
- 2- « Je ne maîtrise pas les motivations du DG au refus d'attribution du contrat » ;  
« L'entreprise DAZKO Consulting est une entreprise naissante mais qui avait inscrit sur son registre de commerce la vente de consommables informatiques et qu'elle a été évaluée avant d'être attributaire » ;

« Oui le dossier de la DRP a prévu que le marché peut être attribué à une entreprise naissante » ; « les références de travaux analogues exécutés et les attestations de bonne fin d'exécution y afférentes ne sont pas produites par l'établissement « DAZKO CONSULTING du fait qu'il est une société naissante qui n'a pas d'expérience » ;

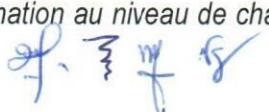
- 3- « Je ne maîtrise ce qui justifie le refus du Directeur d'apposer son visa d'approbation sur le contrat » ; « Les diligences faites à l'endroit de l'autorité approbatrice sont les suivantes : Tout juste à la fin du délai réglementaire le DG m'a adressé une demande d'explication me demandant les raisons pour lesquelles j'ai attribué le marché à une société naissante. Après ma réponse et la production du PV de la CCMP pour accord favorable en pièce jointe au DG de l'ANDF, j'ai reçu une 2ème demande d'explication le 06 novembre après celle du 3 octobre me demandant les raisons du choix d'une entreprise naissante, la liste des travaux exécutés et les attestations de bonne fin d'exécution de ladite entreprise. En réponse j'ai joint à la demande d'explication l'avis de la DRP après avoir présenté les explications. En plus j'ai demandé dans la réponse à ma demande d'explication, j'ai suggéré au DG, toutefois pour plus d'éclaircissements, de procéder à la saisine par ses soins de l'ARMP » ;

« Je ne maîtrise pas les moyens qui fondent le report de l'exécution du marché au premier trimestre de l'année 2024 » ;

« les moyens de fait et/ou de droit qui fondent le non-respect des délais depuis l'ouverture des plis jusqu'à l'approbation des contrats et les diligences faites pour le maintien de la validité des offres sont :

« A l'ouverture après évaluation des offres (04 offres). 02 entreprises étaient en lice :

DEFI SCAD 1<sup>er</sup> et Etablissement « DAZKO CONSULTING ». DEFI SCAD était anormalement basse et j'ai adressé une correspondance à l'entreprise Défi SCAD pour prouver sa capacité à exécuter le marché après étude nous avons attribué le marché à la sté Défi et introduit le dossier pour étude à la CCMP. La CCMP n'a pas entériné et a demandé qu'on procède à la visite du magasin pour contrôler le produit. Après la visite de la boutique, l'informaticien membre du COE après la reprise du service (en congés dans la période) et qui a reçu la formation pour authentifier les encres à procéder à l'authentification et a produit un rapport que les consommables informatiques produits par la Sté DEFI SCAD ne sont pas authentiques. Tout ceci après mes congés administratifs d'où la demande de prorogation de délai et qui a été validé par tous les soumissionnaires. Après le contrat, le marché a été attribué à la Sté DAZKO dont le PV a été entériné par la CCMP. Le contrat signé par tous (l'attributaire, la PRMP, la CCMP, et le C/DAF) et envoyé à l'approbation au niveau du DG » ;

- 4- « Oui. Je confirme avoir reçu, dans le cadre du marché des demandes d'explication » ; « Après la réponse aux 2 demandes d'explications, j'ai plus reçu une suite » ; « L'organe de contrôle a entériné le PV d'attribution produit par le COE » ;
- 5- « Suite à cette incrimination le COE a répondu et a demandé à la CCMP de bien vouloir justifier les écrits » ; « A aucun moment nous n'avons fait preuve de manque de professionnalisme dans la conduite de la procédure et qu'il sera mieux de demander à la CCMP cette incrimination au niveau de chaque principe. Je pense personnellement qu'il ne maîtrise pas les principes : 

- La violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires ;
- La transparence de la procédure ;
- L'économie et l'efficacité de processus.

*Il serait souhaitable que l'ARMP lui pose les questions sur cette incrimination pour qu'il puisse justifier ces principes » ;*

*« Répondant à la question qu'il lui est reproché le défaut de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique dont doit faire preuve tout agent public subordonné face à des instructions en violation des dispositions de l'article 7, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, il dit : je ne reconnaiss en aucun cas cette incrimination » ;*

6- « Les cas d'injustices :

- le refus du DG de me payer mon salaire de PRMP en tant que Directeur technique même après demande en régularisation par correspondance ;
- Bureau moins éclairé sans climatisation depuis plus de 9 mois ;
- Condition de travail très difficile parfois suivi de menace verbale dont je n'ai pas la preuve ».

#### **IV- MOYENS DE LA CHEFFE DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANDF**

A l'audition le 11 octobre 2024, la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ANDF a soutenu les moyens qui suivent :

- 1- « J'ai été informée des faits et procédure » ;
- 2- « L'offre de DEFI SCAD économiquement était bonne mais la qualité des produits n'y était pas. D'où le rejet de son offre pour celle de DAZKO » ;  

« DAZKO est entreprise naissante certes mais conformément à l'article 59 : capacité technique, article 60, point 3 (justification de la capacité technique) :

  - déclaration appropriée de banques et organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels...), article 60 point 3. Elle a fourni cette capacité, déclaration des preuves permettant de lui attribuer le marché, puisqu'elles lui confère la capacité technique pour l'exécution du marché.
  - pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique affecté à l'exécution du marché » ;
- 3- « Les résultats du premier rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire n'ont pas été entérinés parce que la vérification des preuves à la suite de justifications demandées dans le cadre de l'offre anormalement basse du soumissionnaire DEFI SCAD n'a pas fait objet de rapport dûment transmis à la cellule » ;  

« L'établissement « DAZKO CONSULTING » a transmis les preuves de sa capacité technique pour l'exécution dudit marché » ;
- 4- « le marché n'a pas encore été approuvé jusqu'à ce jour » ; *✓ ✓ 3 4 8*

- « Oui. J'ai apporté mon appui technique au directeur de l'ANDF. Le Directeur Général de l'ANDF, dans le but de mieux comprendre la raison qui nous a poussé à octroyer le marché à DAZKO Consulting, nous a invité à travers une demande d'explications, nos motivations qui sous-entendent cette décision » ;
- 5- « Je n'ai pas été informée officiellement des demandes d'explication que la PRMP a reçues dans le cadre du marché » ;
- « Oui. J'ai reçu une demande d'explication pour avoir entériné les résultats de l'évaluation des offres déclarant l'entreprise « DAZKO CONSULTING » attributaire du marché » ;
- 6- « Concernant la violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires, de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition », elle a répondu : « J'ai suivi la procédure exigée pour l'article 81 » ;
- « Concernant le manque de professionnalisme » elle a répondu : « Je suis très consciente de ma charge, aussi, dans aucun dossier je n'ai de parti pris. Une seule chose importe, le respect du code des Marchés Publics dans l'exécution du travail à faire. De ce fait, je ne me reproche absolument rien quant aux respects de la loi encore moins en matière d'éthique et de déontologie ».

#### V- MOYENS DU CHEF DU DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ANDF

A l'audition le 11 octobre 2024 le Chef du Département Administratif de L'ANDF a soutenu les moyens qui suivent :

- 1- « Oui, les faits sont exacts » ;  
« Oui l'activité était prévue au PTA, les ressources étaient disponibles avant le lancement de la procédure » ;
- 2- A la question de savoir : « pourquoi le Directeur général de l'ANDF refuse-t-il d'apposer son visa d'approbation sur le contrat en cause ? », il répond : « Je ne saurais répondre à la question. En qualité de C/DAF, j'ai donné mon accord en signant le contrat » ;
- 3- « oui, je confirme que l'établissement « DAZKO CONSULTING » est une entreprise naissante » ;  
« Répondant à la question si le dossier de la DRP n'avait pas prévu qu'une entreprise naissante puisse être déclarée attributaire », il a répondu : « Le code a prévu des dispositions qui encadrent cette procédure. Et dans le cas de ce dossier, toutes les dispositions sont respectées » ;
- 4- « Répondant à la question « quels sont les moyens de fait et/ou de droit qui fondent l'exécution du marché au premier trimestre de l'année 2024 », il a répondu : « Je ne saurais répondre à cette question ».

#### VI- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ANDF

Lors de son audition, le 11 octobre 2024, le Directeur Général de l'ANDF a soutenu les moyens ci-après : 

- 1- « je reconnaiss en partie les faits mentionnés » ; « Concernant le fait selon lequel le courrier adressé par « DAZKO CONSULTING » au DG/ANDF est resté sans suite jusqu'à ce jour, il faut relativiser car entre temps le ministre d'Etat a pris un arrêté portant interdiction de passation de pareils marchés en République du Bénin. Il s'agit là d'une situation de force majeure et d'état de nécessité » ; « La disponibilité des crédits est un préalable au lancement de procédure. Toutefois pour des raisons exogènes les crédits n'ont pas effectivement été mobilisés » ;
- 2- « Le contrat est resté en attente en raison de la non approbation entre temps du PPM ; A la question de savoir : « si le dossier de la DRP n'a pas prévu que le marché pourrait être attribué à une entreprise naissante », il répond : « Non opérante car cela n'a pas été indiqué comme raison. Au demeurant les raisons sont les suivantes :
  - Absence de crédit ;
  - Non approbation du PPM à temps ;
  - Interdiction par le gouvernement de passer de pareils marchés confère arrêté MEF ».
- 3- « A la question : « pourquoi le DG/ANDF a refusé d'approuver le contrat », il répond : « **le retard et non le refus (je souligne) intervenu dans l'approbation est dû à :**
  - non disponibilité de ressources ;**
  - retard d'approbation du PPM ;**
  - interdiction de passation de pareils marchés par arrêté du MEF » ;**
- 4- « A la question de savoir : « s'il n'est pas la personne habilitée à demander les raisons justifiant le choix d'une entreprise naissante et encore la liste des références analogues et attestations de bonnes fins d'exécution de l'entreprise déclarée attributaire », il répond : « **Il n'a jamais été question de ces entrefaites qui relèvent de la spéculation** » ;  
 « A la question : « s'il reconnaît que le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits », il répond : « **exactement la raison principale du retard d'approbation. Toute autre raison relèverait de l'extraversion voire du dilatoire** » ;
- 5- A la question : « il est mis à votre charge : l'abus d'exercice du pouvoir hiérarchique », il a répondu : « **Veuillez rapporter les preuves par voie d'huissier de cette allégation. Tous les faits sus évoqués n'ont rien à voir avec abus d'exercice. Toute autre interprétation relèverait de la pure diffamation à mon encontre** ».

## VII- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DE L'AUTO-SAISINE

Il ressort des pièces du dossier examinés, les constats ci-après :

### Constat n°1 :

- L'attribution provisoire du marché a été notifiée à l'établissement « DAZKO Consulting », le 13 octobre 2023 par lettre n°207/2023/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP.
- Le contrat a été signé le 24 octobre 2023 par l'établissement « DAZKO Consulting ».
- Par lettre n°0017/2023/DAZKO/DG du 18 décembre 2023, l'établissement « DAZKO Consulting » a demandé la suite réservée au contrat.

- Par lettre n°291/2023/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 26 décembre 2023, la Personne responsable des marchés publics lui a signifié que « *l'autorité contractante a souhaité que le contrat soit exécuté au titre du premier trimestre de l'année 2024* » deux (02) mois après le dépôt du contrat signé par l'établissement « DAZKO Consulting ».
- L'établissement « DAZKO CONSULTING » a soutenu avoir attendu presque un (01) an avant de saisir l'ARMP parce que l'ANDF le rassurait avec des courriers dans le but et l'espérance de finaliser la procédure.

### **Constat n°2**

Par lettre n°1071/2023/MEF/ANDF/DG/DAF/SRH/SA du 31 octobre 2023, le Directeur général adjoint sur ordre du Directeur général a adressé une demande d'explication à la Personne responsable des marchés Publics. Dans la lettre, le directeur lui demande :

- de justifier les raisons ayant conduit au choix de cette entreprise créée la même année ;
- de produire les références des travaux analogues exécutés par ladite entreprise et les attestations de bonne fin d'exécution y afférentes.

### **Constat n°3 :**

Le plan de passation des marchés publics de l'ANDF au titre de l'année 2024 devant faire la preuve que la procédure sera exécutée en 2024, n'est pas encore validé à la date des auditions (11 octobre 2024).

### **Constat n°4 :**

Déclarations contradictoires entre les cadres et le DG de l'ANDF sur la disponibilité ou non du crédit.

## **VIII-    OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que l'auto saisine porte sur l'immixtion du Directeur général dans les fonctions de la Personne Responsable des Marches Publics de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF).

### **1- Sur la non-approbation du contrat et l'immixtion du Directeur Général dans les fonctions de la Personne Responsable des Marches Publics de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *la fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation. Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.* (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 21 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *La signature et l'approbation des marchés publics ne peuvent en aucun cas être le fait de la même autorité quelle que soit la personne morale publique ou privée en cause* » ;

Considérant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation selon lesquelles : « *la personne responsable des marchés* *38* » ;

publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « DAZKO Consulting » a été déclaré attributaire provisoire ;

Que le Directeur général de l'ANDF a adressé deux demandes d'explication à la Personne responsable des marchés publics pour justifier les raisons ayant conduit au choix de cette entreprise, créée la même année et l'invitant à produire les références des travaux analogues exécutés par ladite entreprise et les attestations de bonne fin d'exécution y afférentes ;

Considérant que le Directeur Général est une autorité approbatrice et n'est donc pas habilité à s'interroger sur les capacités techniques et financières de l'entreprise sélectionnée à exécuter le marché après l'analyse des offres alors que le dossier d'appel à concurrence l'a précédemment prévu ;

Considérant que les deux demandes d'explication sont signées du Directeur général adjoint sur instruction du Directeur Général de l'ANDF ;

Qu'il s'en suit que l'immixtion du Directeur Général dans les fonctions de la personne responsable des marchés publics, est établies ;

Considérant par ailleurs, que le promoteur de l'établissement « DAZKO Consulting » fustige le refus d'approbation du contrat ;

Que l'analyse de la cause révèle que le contrat signé par le requérant a été déposé au secrétariat de la Personne responsable des marchés publics pour la suite de la procédure jusqu'à l'approbation ;

Que deux (02) mois après le dépôt du contrat, il a adressé un courrier à la PRMP/ANDF dans lequel il demande la suite réservée audit contrat ;

Qu'en réponse, la Personne responsable des marchés publics de l'ANDF lui a fait part de ce que « l'autorité contractante a souhaité que le contrat soit exécuté au titre du premier trimestre de l'année 2024 » ;

Que dans son mémoire la PRMP déclare : « (...) De l'analyse des résultats il s'est révélé nécessaire de parcourir toutes les étapes de la procédure notamment leur respect surtout que l'entreprise qui a été déclarée attributaire provisoire n'a aucune expérience en la couverture de pareille prestation et se trouve être une entreprise naissante. Sans préjudicier au processus, il a été notifié à ladite entreprise le report de cette prestation sur le premier trimestre de l'année 2024 et ceci pour faire dans la rationalisation des ressources disponibles » ;

Que lors de son audition, le Directeur général de l'ANDF a déclaré : « le contrat est resté en attente en raison de la non approbation entre temps du PPM » ;

le Directeur général de l'ANDF soutient que la nature naissante de l'entreprise n'a pas été évoquée comme raison alors qu'il aurait dû motiver le refus d'approbation du contrat ;

## 2- Sur la poursuite de la procédure en cause

Considérant que le Directeur général de l'ANDF souligne que le retard et non le refus intervenu dans l'approbation du contrat est dû à la non disponibilité des ressources, le retard d'approbation du PPM et

l'interdiction de passation de pareils marchés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Considérant que la procédure a été lancée le 08 juin 2023 et que la circulaire n°1452-c/MEF/DC/USMEF/DNCF/SP portant mise en application des nouvelles dispositions pour l'acquisition de matériels et consommables informatiques au profit des structures publiques béninoises est datée du 13 juin 2024 soit un (01) an après le lancement de la procédure en cause ;

Qu'en raison du report de l'approbation dudit projet de contrat pour l'année 2024 et du fait que le Plan de Passation des Marchés Publics (PPM) de l'ANDF n'a pas été validé et publié à date ;

Considérant que le Directeur général de l'ANDF déclare par ailleurs que pour « *des raisons exogènes les crédits n'ont pas effectivement été mobilisés* » ;

Que la disponibilité du crédit étant l'une des conditions à l'approbation d'un contrat, l'ANDF aurait dû informer l'attributaire, au lieu de lui notifier le report de cette prestation sur le premier trimestre de l'année 2024 ;

Que l'offre de l'établissement « DAZKO CONSULTING » ayant été déclarée techniquement conforme et l'établissement qualifié pour exécuter le marché, c'est donc à bon droit qu'il a demandé de le rétablir dans ses droits ;

Considérant enfin que la passation dudit marché n'est plus autorisée au regard de la réglementation applicable à la date d'audition, il n'est donc pas possible de recommander la poursuite de cette procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la PRMP de l'ANDF de solliciter l'arrêt ladite procédure aux fins ;

L'organe de régulation poursuit les investigations en matière disciplinaire aux fins.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

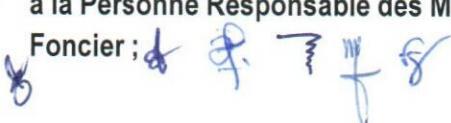
**Article 1<sup>er</sup> : Est établie l'irrégularité de la décision de refus d'approbation de marché public et l'immixtion du Directeur général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) dans la procédure de passation et de contrôle des marchés publics concernant la Demande de Renseignements et de Prix n°F\_DAF\_71675 relative à l'achat de consommables informatiques.**

**Article 2 : La PRMP de l'ANDF engage le processus de l'arrêt de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° F\_DAF\_71675 relative à l'achat de consommables informatiques au profit de l'ANDF aux fins.**

**Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations en matière disciplinaire aux fins.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ;



- à la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ;
- au Promoteur de l'Etablissement « DAZKO CONSULTING » ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président du CR)



**Carmen Sinani Orèdolla GABA**  
(Vice-Présidente du CR)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
(Membre du CR)



**Martin Vihoutou ASSOGBA**  
(Membre du CR)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)